

La gestion des activités éducatives et coopératives

Synthèse
du groupe de travail des maîtres
de la circonscription de Gouvieux (Oise)
dans le cadre d'une animation pédagogique

Chers collègues,

Ce livret est le produit d'une analyse des expériences des adultes et des enfants dans les écoles : la lecture des comptes rendus des conseils des maîtres et les questions soulevées par voie téléphonique ou par courriel montrent que les enseignants s'interrogent – ou non – sur la gestion et le financement des activités éducatives.

Les travaux menés cette année par les maîtres sur leur temps de concertation ont permis – sans procès aucun – de réfléchir sur leurs pratiques en posant une problématique : comment être en accord avec la mise en place de projets et la réglementation ?

Lors de nos pérégrinations, il est fréquent de rencontrer des procédés irréguliers. Ils seraient motivés par l'usage local, voire séculaire, selon les explications données. Il est à rappeler qu'une coopérative est le moyen de financer les actions éducatives.

L'école ne peut dépenser au-delà de son budget : elle doit donc monter ses projets en fonction de la trésorerie de la coopérative mais à l'opposé il n'est pas envisageable de thésauriser au fil des années.

Les modestes fiches rédigées à la suite de ce temps de réflexion n'ont qu'un seul objet : répondre aux interrogations des enseignants sur ce sujet (application de la régularité de l'organisation des activités éducatives).

Elles permettent – à partir de textes réglementaires et de sources garanties – de prévoir des activités en fonction des moyens dont dispose l'École. Et non l'inverse !

Demeurons professionnels et responsables de nos actions pédagogiques sans céder à la propension mercantile qui dessert notre mission première : la réussite de nos élèves dans des projets éducatifs et coopératifs.

Corinne COSYNS,
conseillère pédagogique circonscription Gouvieux (Oise)

Sylvain CHATRIEUX,
secrétaire général AD OCCE - Oise



Pour tout complément d'information,
n'hésitez à joindre
l'association départementale de l'O.C.C.E. – Oise
aux coordonnées suivantes :

Courriel :	ad60@occe.coop
Courrier :	Association départementale O.C.C.E. – Oise 12 rue du 27 Juin B.P. 60945 60009 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone :	03 44 48 49 16
Télécopie :	03 44 45 62 87

Sommaire

Fiche n°	Intitulé	Page
1	Pourquoi l'école primaire n'a-t-elle pas de budget propre ?	6
2	Que finance la commune ?	7
3	Quel est le protocole dans la gestion des fonds municipaux ? Qu'est-ce que la « gestion de fait » ?	8
4	Comment financer des actions autres que des dépenses de fonctionnement ?	9
5	Pourquoi défendre la gratuité de l'École publique ?	10
6	Comment financer des activités facultatives ?	11
7	Qu'est-ce que la participation volontaire des familles ?	12
8 a	Solliciter les familles ? Quels principes ?	13
8 b	Solliciter les familles ? Pourquoi ?	14
8 c	Solliciter les familles ? Distinction entre activité scolaire et activité coopérative	15
9 a	Financer les activités ? Que peut-on faire alors ?	16
9 b	Organiser les activités – Une seule sollicitation possible	17
10	Quelles activités financer par la coopérative ?	18
11	La coopérative peut-elle financer la reprographie du journal écrit par les élèves ?	19
12	La gestion de la coopérative – Définition – La vie de l'école coopérative	20
13	La gestion de la coopérative - Comment impliquer les parents ?	21
14	La gestion de la coopérative – Faut-il être affilié à l'OCCE ? Quelles obligations ?	22
15	Quelle est la répartition des moyens au sein de l'école ? Le mandataire peut-il gérer seul la coopérative ?	23
16	La gestion de la coopérative – Le mandataire est-il nommé de façon pérenne ?	24
17	La gestion de la coopérative – Une comptabilité nettement responsable	25
18	La gestion de la coopérative au quotidien – À quoi servent les régies d'avance ?	26
19 a	La coopérative : qu'est-ce qui est autorisé / régulier ?	27
19 b	La coopérative : qu'est-ce qui n'est pas autorisé / régulier ?	28
20	La coopérative a reçu une subvention d'une collectivité territoriale. Quand la dépenser ?	29
21	La coopérative doit tenir une comptabilité : quels sont les devoirs du mandataire ?	30
22	La coopérative doit-elle présenter ses comptes rendus financier et d'activités ? Et à qui ?	31
23	La commission de vérification est-elle obligatoire ?	32
24 a	L'assurance est-elle obligatoire ? Que couvre-t-elle ?	33
24 b	Que ne couvre pas l'assurance ?	34
24 c	Les élèves sont-ils assurés quand ils effectuent une autre activité associative ?	35
24 d	Un élève n'est pas assuré... Peut-on l'affirmer ? Quelles sont les conséquences ?	36
24 e	L'école organise une manifestation. Est-elle couverte ?	37
25	Qui est responsable des enfants lors de la manifestation organisée dans l'école par la coopérative hors temps scolaire ?	38
26 a	Qu'est-ce que l'interdiction des pratiques commerciales ?	39
26 b	Ventes au déballage ?	40
26 c	Cession de produits manufacturés : des solutions ?	41
26 d	L'école peut-elle vendre des objets manufacturés ?	42
27 a	La photographie : quid ?	43
27 b	Comment s'applique le droit à l'image ?	44
27 c	Vendre l'image – Question d'éthique déontologique ?	45
28	L'école a-t-elle le droit de soutenir une association comme le Téléthon ?	46
29 a	Une entreprise locale souhaite faire un don à la coopérative. Est-ce possible ?	47
29 b	Un élu de la République peut-il octroyer une subvention (réserve parlementaire par exemple) ?	48
30 a	Solliciter un intervenant extérieur – Que faire ? – Quel est son rôle ? Quelles sont les responsabilités ?	49
30 b	Solliciter un intervenant extérieur – Quelles sont les conditions ?	50
30 c	Solliciter un intervenant extérieur – Quel est le rôle de l'enseignant ?	51
30 d	Solliciter un intervenant extérieur rémunéré de droit privé – Comment faire ?	52
31	Cumul d'activités d'un agent de la fonction publique à temps complet (surveiller la restauration scolaire, être animateur pendant les TAP, effectuer l'aide aux devoirs)	53
32	Organiser un conseil d'élèves	54



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°1



Pourquoi l'école primaire n'a-t-elle pas de budget propre ?

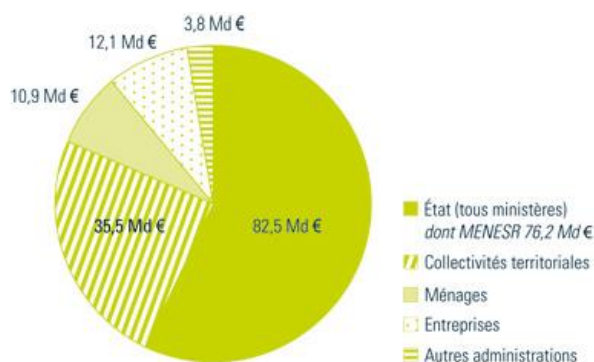
L'école n'est pas un établissement public au sens juridique du terme. Elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la commune. Elle ne dispose d'aucune autonomie financière : elle n'a pas de budget. Ses dépenses de fonctionnement sont inscrites directement au budget de la commune.

Pour tout ce qui touche à son fonctionnement matériel, elle est représentée par la commune (ou syndicat scolaire) et plus particulièrement par le maire (ou président du syndicat scolaire).

Le financement des dépenses de fonctionnement de l'école est donc assuré par le budget communal.

Dans ce cadre, les crédits sont entièrement gérés par la commune : le maire est l'ordonnateur des dépenses, le comptable est le receveur municipal.

La commune peut décider de mettre en place une régie d'avances par laquelle la gestion d'une partie des crédits municipaux destinés au fonctionnement de l'école est confiée à un régisseur [...].



2013-2014

Référence(s) :

<http://eduscol.education.fr/cid47766/les-grands-principes.html>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20141214>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°2



Que finance la commune ?

La commune a la charge des écoles publiques, en vertu de l'article L.212-4 du code de l'éducation et, à ce titre, en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, la rémunération du personnel enseignant étant à la charge de l'État.

Dépenses d'investissement : la commune doit mettre à la disposition de l'école les locaux, le mobilier et le matériel scolaires en bon état et respectant les normes de sécurité. La commune doit également prendre les mesures nécessaires pour rendre les locaux accessibles aux élèves handicapés.

Dépenses de fonctionnement : la commune assure le fonctionnement matériel de l'école, ce qui recouvre notamment les frais de chauffage, de fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, les dépenses d'entretien courant des locaux, du mobilier et du matériel scolaires, la rémunération des personnels de service affectés à l'école et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Les dépenses pédagogiques, sont également à la charge des communes, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées (qui sont à la charge de l'État) et des fournitures scolaires individuelles (qui peuvent être laissées à la charge des parents).

Quelles dépenses obligatoires pour les communes ?

Il n'existe pas de liste des dépenses pédagogiques obligatoires pour les communes.

Toutefois, les enseignants doivent pouvoir disposer du matériel nécessaire à la mise en œuvre des programmes officiels d'enseignement.

À titre d'exemple, les communes doivent mettre à la disposition des écoles le matériel permettant l'acquisition des compétences nécessaires à l'obtention du brevet informatique et Internet (B2i) de niveau 1, délivré à la fin de l'école primaire.

La démarche la plus appropriée consiste à établir, par une concertation entre l'école et la commune, une liste des équipements nécessaires pour assurer les enseignements définis par les programmes.

Référence(s) :

<http://eduscol.education.fr/cid47766/les-grands-principes.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20141214>

Quel est le protocole dans la gestion des fonds municipaux ? Qu'est-ce que la « gestion de fait » ?

Une grande rigueur

L'engagement d'une dépense doit suivre un processus rigoureux qui respecte les rôles et prérogatives de chacun. De même que le directeur n'a pas à se substituer au maire en engageant des dépenses sans son aval, le maire n'a pas à s'immiscer dans les choix pédagogiques d'achat de matériel scolaire. Quand un enseignant souhaite faire un achat : il doit remplir un bon de commande en faisant figurer le montant total de la dépense prévue ; faire viser ce bon de commande par la directrice ou le directeur qui s'assure que la ligne de crédits de la classe concernée est suffisante pour honorer la dépense et qui n'oublie pas de noter à ce moment cette nouvelle dépense sur la fiche de suivi de crédits de l'enseignant ; le bon de commande est ensuite transmis à la mairie pour validation puis envoyé au fournisseur qui traite la commande. Quand la facture arrive, elle doit être visée par l'école pour attester que la livraison est bien conforme puis transmise à la mairie pour mise en paiement administratif. Il est prudent de conserver un double des factures à l'école en cas de litige.

Manque de souplesse certes mais une garantie...

Des écoles et des mairies ont été tentées de trouver des solutions plus souples comme la constitution d'associations auxquelles les communes versent le montant de la somme correspondant aux crédits scolaires sous forme de subvention. Ces pratiques se situent en dehors du champ de la réglementation de la comptabilité publique et conduisent à des pratiques illégales relevant de la **gestion de fait** (la gestion de fait s'applique, selon l'article 60-XI de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, à toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public [...] reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds d'un organisme public).

Référence(s) :

<http://eduscol.education.fr/cid47766/les-grands-principes.html>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20141214>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°4



Comment financer des actions autres que des dépenses de fonctionnement ?

Pour financer d'autres dépenses que de fonctionnement, en lien avec des projets précis (cuisine, jardinage, animations culturelles et/ou sportives, sorties, équipements...), d'autres sources de financement liées à un projet existant, celles-ci ne devant pas être utilisées pour des dépenses de fonctionnement de l'école.

Pourquoi ?

Une telle pratique ferait de l'enseignant un comptable de fait.

Comment ?

En utilisant :

- des fonds institutionnels (crédits d'État ou crédits spécifiques des collectivités locales) ;
- des fonds associatifs ou coopératifs.

Cela permet d'éviter l'écueil de la gestion de fait.



Référence(s) :

<http://eduscol.education.fr/cid47766/les-grands-principes.html>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°5



Pourquoi défendre la gratuité de l'École publique ?

Principe de gratuité

Le principe de gratuité de l'enseignement public, posé dès 1881 pour le premier degré, exige que **les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves**. Il a été érigé en principe constitutionnel par le préambule de la Constitution de 1946. Il s'agit d'un principe absolu, confirmé par la jurisprudence, et qui concerne toute la durée de la scolarité, depuis l'entrée en maternelle jusqu'aux classes de lycée post-baccalauréat. (Article L132-1 Code de l'éducation)

La gratuité de l'enseignement va de pair avec le principe d'obligation scolaire. Il s'agit de faciliter la fréquentation de l'école dans le contexte d'une scolarisation massive. Il s'agit de respecter l'égalité de tous devant le savoir dans le respect des valeurs de la République.

Gratuité et obligation scolaire

« La gratuité ne se limite pas à la scolarité obligatoire, mais relève d'un critère organique (école, collège, lycée publics), même si la scolarité s'y déroule avant ou après l'obligation scolaire. [...] Les classes maternelles et enfantines, antérieures à l'âge de 6 ans, sont incontestablement couvertes par la gratuité même lorsque les enfants ne sont pas domiciliés dans la commune. » (Rapport IGEN, 2008)

Sur quoi porte la gratuité ?

« La gratuité porte sur l'ensemble des enseignements obligatoires et optionnels dispensés dans le cadre des programmes et horaires officiels, fixés réglementairement. En revanche, elle ne porte pas sur des activités supplémentaires, hors programmes, facultatives, offertes à l'initiative de l'établissement. » (Rapport IGEN, 2008)

**L'ÉCOLE LAÏQUE
ET
GRATUITE**
- 22 avril 1871 -

Référence(s) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20141214>

Comment financer des activités facultatives ?

Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. C'est le cas des sorties scolaires qui dépassent les horaires ordinaires de la classe, en particulier les sorties scolaires avec nuitée(s).

Si la participation d'un enfant à ce type de sortie reste toujours soumise à l'accord des personnes responsables, **toutefois il faut faire en sorte que, dans la mesure du possible, tous les élèves de la classe puissent bénéficier de l'activité.** Dans tous les cas, **aucun enfant ne doit en être écarté pour des raisons financières.**

C'est pourquoi des moyens – autres qu'à des fins mercantiles – doivent être recherchés pour supprimer ou alléger la charge financière que peut représenter la sortie pour l'ensemble des familles, ou pour celles qui rencontreraient des difficultés, avec l'aide de la municipalité, de la coopérative scolaire ou par les crédits que peut accorder l'inspecteur d'académie pour le financement de certains projets.

⇒ Toute participation financière doit être **minimale**.

**Activité
facultative**



**Activité
payante**

Une activité dite « facultative » ne l'est que parce qu'elle dépasse les horaires réglementaires de la classe.

Cela ne signifie pas que l'activité doit être payante intégralement ou non.

N'oublions pas notre mission première : la gratuité des activités que l'institution (ou la coopérative) organise.

Référence(s) :

<http://eduscol.education.fr/cid48578/principe-de-gratuite.html>

Qu'est-ce que la participation volontaire des familles ?

La **participation financière**, quand elle est demandée aux familles, ne peut être que volontaire et modique.

Elle manifeste la volonté de soutenir les actions de la coopérative de l'école. Mais l'aide que les parents peuvent apporter à la vie de l'association ne se limite pas à la seule contribution financière : ils peuvent prendre une part active indispensable à la réalisation des projets de la coopérative.

Pour toutes ces raisons, l'ouverture de la coopérative à l'ensemble des partenaires de la communauté éducative est une nécessité qui implique une réelle volonté de transparence, un souci de dialogue et une confiance sincère dans la volonté de mettre en place un indispensable partenariat co-éducatif au service des élèves.

La **recherche de financements**, avec les élèves, a une haute valeur éducative.

La mission de l'École n'est pas de former des élèves « consommateurs » passifs et assistés de projets. La mendicité auprès des familles n'est pas l'acte éducatif le plus intéressant. L'importance du projet n'est pas tant dans son objet (sortie, voyage...) que dans la participation active et réelle des élèves à sa réalisation.

Faire comprendre aux élèves que la réalisation d'un projet collectif implique échange et réelles implications de chacun (même dans la recherche des moyens pour le financer) est l'objectif essentiel des projets mis en œuvre par la coopérative.

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/nous-connaitre/la-cooperative-scolaire/80-fonctionnement-de-la-cooperative>

Solliciter les familles ? Quels principes ?

Quelques principes :

- Il s'agit d'une demande de participation volontaire des familles en fonction des projets présentés.
- * La participation n'est pas une cotisation (qui est statutaire et départementale).
- * La participation n'est pas un don (qui est désintéressé et défiscalisé pour une part).
- * **La participation est facultative.**

La participation des familles est **libre**.

Plus le fonctionnement de la coopérative est transparent, plus les parents ont connaissance de l'usage de l'argent au service de projets, et plus ils participent volontiers financièrement et physiquement à la coopérative scolaire.

En aucun cas, un élève ne pourra être écarté du bénéfice d'une activité financée par la coopérative au motif que ses parents n'auraient pas participé.

La gestion :

Tout l'argent récolté, chèques ou espèces, doit être remis au mandataire (voir bordereau de remise de chèques et/ou espèces à la coopérative) qui globalise les versements dans le compte intitulé « *participations volontaires des familles* » du cahier ou logiciel de comptabilité (ventilation).

Tout versement doit faire l'objet d'un reçu remis à la famille.

En début d'année scolaire, bien préciser tout cela aux familles (bulletin de rentrée) et lors de la première séance du conseil d'école en présentant un budget primitif détaillé.

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/>

Solliciter les familles ? Pourquoi ?

L'argent, un moyen et non une fin

La coopérative n'a pas à solliciter les familles si elle a les moyens de subvenir aux financements de ses activités. Ainsi, il est irréaliste de solliciter les familles chaque année - la demande étant assimilable à une dîme - sans avoir préalablement fixé avec les élèves un projet et un budget.

Face à l'accroissement régulier des besoins éducatifs, l'insuffisance des financements publics a pour second effet de transférer aux familles des charges de plus en plus importantes. Les voyages et les sorties scolaires sont sans doute l'occasion de dérives qui, sans prendre parti sur la valeur pédagogique des activités concernées, aboutissent à taxer les familles et vraisemblablement celles qui ont peu de moyens hésitent à protester.

La gestion directe par les mairies est la voie légale, mais les uns et les autres la trouvent souvent lourde et peu adaptée.

La tentation est grande de faire gérer par la coopérative certains domaines de cette gestion. La coopérative se voit donc attribuer assez souvent des subventions municipales pour des projets de classe ou d'école, voire tout ou partie du crédit de fonctionnement.

Ces « arrangements » mettent les directeurs et les directrices en permanence dans des positions difficiles sur le plan légal (gestion de fait) et détournent totalement l'objet éducatif de la coopérative.

Les critiques formulées à l'encontre de l'OCCE par les enseignants sont pour l'essentiel révélatrices de cette « instrumentalisation à des fins gestionnaires » des coopératives scolaires : les coopératives scolaires sont jugées indispensables à la gestion des crédits de l'école mais les exigences associatives et pédagogiques sont jugées trop contraignantes, voire dépassées.

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°8 c



Solliciter les familles ?

Distinction entre activité scolaire et activité coopérative

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, les coopératives scolaires fonctionnaient explicitement comme des « coopératives de production » ou des « structures de gestion » chargées de se procurer les ressources nécessaires à l'amélioration de l'équipement de l'école et de l'enseignement.

L'action des coopératives se situait alors en parallèle et en dehors du temps scolaire.

La publication en 1948 de la circulaire sur les coopératives, incitant à la création de coopératives affiliées à l'OCCE, va modifier l'objet et de l'OCCE et des coopératives en en faisant entrer les objectifs éducatifs dans l'école, à tel point qu'aujourd'hui, il n'est plus possible de définir une activité organisée par la coopérative ou de la différencier d'une activité scolaire « ordinaire » organisée dans le cadre « normal » de l'École et de ses programmes.

La question des ressources au service des projets

Le dernier problème dans lequel les coopératives scolaires se trouvent engluées est celui des ressources ou plus exactement de la façon dont les enseignants se procurent les ressources nécessaires à la réalisation de leurs projets.

Dès leur apparition, les coopératives scolaires ont été accusées de « collecter » la participation financière des familles mettant à mal le principe de gratuité de l'enseignement.

Ces critiques sont révélatrices du décalage existant dès l'origine entre un idéal éducatif envisagé par quelques militants et la réalité beaucoup plus matérielle du fonctionnement de la plupart des coopératives envisagées très tôt comme un palliatif aux insuffisances des crédits publics.

D'une manière générale, les responsables des coopératives découvrent que cette activité évolue dans un cadre législatif et éthique de plus en plus contraignant, qui restreint considérablement l'autonomie d'action et finit parfois par décourager les plus téméraires. Progressivement la participation financière des parents s'est donc pratiquement partout substituée au « travail coopératif », dénaturant dans de nombreuses classes l'essence éducative de l'activité coopérative.

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/>

***Financer les activités ?
Que peut-on faire alors ?***

- 1) Défendre le principe de gratuité des activités scolaires.
- 2) Faire financer les projets éducatifs par l'État (subventions dédiées : AEC, classe à PAC, etc.) et par les collectivités territoriales (mairie, syndicat scolaire, conseil général) : L'ARGENT INSTITUTIONNEL au service de la MISSION ÉDUCATIVE.
- 3) Solliciter des associations locales de parents d'élèves – si ces dernières existent – des subventions.
- 4) Se souvenir que les circulaires de l'éducation nationale concernant les activités scolaires rappellent qu'une **activité se déroulant sur le temps scolaire** est forcément obligatoire et gratuite (les familles sont informées).
Si un financement est nécessaire, son montage doit être assuré au préalable et les familles ne peuvent être sollicitées.
Dans le cas contraire les textes précisent qu'il est préférable de renoncer à l'activité plutôt que d'en faire supporter la charge aux familles.
- 5) À côté de ces activités obligatoires se déroulant sur le temps scolaire, les circulaires définissent l'existence d'**activités facultatives** : activités qui dépassent les horaires scolaires. Elles sont soumises à l'autorisation écrite des parents. Celles-ci peuvent alors nécessiter un financement spécifique demandé aux familles mais doivent être soumises à l'avis des conseils d'école. Si un financement est nécessaire, son montage doit être assuré au préalable et tenir compte des diverses situations des familles dont la participation éventuelle ne peut être que modique, libre et volontaire.
Cette solution est et reste le dernier recours.
- 6) La coopérative scolaire : L'ARGENT ASSOCIATIF au service du PROJET AVEC les enfants et POUR les enfants.

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°9 b



Organiser les activités – Une seule sollicitation possible

- 1) Le conseil de coopérative sollicite les familles si et seulement si tous les recours au financement d'un projet dûment établi ont été utilisés et que le solde de la coopérative ne permet pas d'assumer le financement.
- 2) Une information écrite aux familles expliquant l'objectif éducatif et le budget à tenir doit être distribuée. Elle mentionnera le caractère libre et volontaire (facultatif) de la participation, d'une part ; le fait que l'élève est compté comme un coopérateur qu'il participe ou non financièrement aux activités facultatives, d'autre part.
- 3) **Une unique sollicitation annuelle est possible. Il n'y a pas de rappel possible dans l'année scolaire.**
- 4) Aucun enfant ne peut être écarté pour des raisons financières d'une activité facultative.
- 5) Aucun affichage ou registre de coopérateurs non contributeurs ne peut être tenu et aucun commentaire ne peut être porté sur la non-participation d'une famille (principe de neutralité).



Attention ! On ne sollicite que si c'est nécessaire...

Il n'y a pas à thésauriser.

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/>

Quelles activités financer par la coopérative ?

La coopérative finance tout ce qui ne relève pas de l'enseignement obligatoire.

Pour tout financement d'une activité éducative, **se référer aux textes réglementaires (BOEN) pour connaître le caractère institutionnel de ladite activité.**

Exemple : ma classe fréquentera la piscine pendant douze semaines. La collectivité territoriale financera l'activité car elle est inscrite dans les programmes officiels et est consécutive à l'écriture d'un projet.

Il en sera de même pour le tir-à-l'arc, pour l'escrime.

En revanche, si, dans le cadre d'un projet coopératif, les élèves de deux classes correspondantes souhaitent participer à une rencontre inter-écoles via une initiation au tir-à-l'arc et à l'escrime sur une journée, la coopérative pourra financer l'activité.

Quelques exemples d'activités coopératives...

- Réduire les difficultés d'intégration, rompre les clivages entre les élèves, prendre conscience des aspirations des autres : création de bibliothèques, correspondance scolaire, échanges entre classes, sorties éducatives.
- Développer l'aptitude à la coopération (projets coopératifs) : réalisation de journaux scolaires, action de solidarité (parrainage d'une école du Tiers Monde), activités sportives.
- Sensibiliser à l'économie sociale : faire prendre conscience de la vie en société (classe de découverte), donner aux élèves des responsabilités dans la conception, la préparation, la réalisation et la gestion d'un projet : fête scolaire, élevage, jardinage.

Référence(s) :
<http://www.occe.coop/federation/>

***La coopérative peut-elle financer
la reprographie du journal écrit par les élèves ?***

OUI !

C'est un projet des élèves inscrit au projet d'école et présenté en conseil d'école.

La coopérative peut financer la reprographie du journal scolaire.

En outre, elle peut financer tout ce qui permet de produire le journal : l'ordinateur et les logiciels qui permettent la création / mise en pages du journal, l'imprimante et les consommables.

Chaque élève aura un exemplaire gratuit.

Si le journal est diffusé (gratuit ou payant) en dehors de l'école, il se veut "une publication de presse" au sens de la loi de 1881, il faut accomplir quelques formalités.

"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être impliqué pour ses opinions et celui de chercher à recevoir et à répandre sans considération de frontières les informations et les idées par quelque moyen que ce soit "

Article 19 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
(1948)

Jouer de ce droit, encourager, accroître les capacités des élèves à s'exprimer, à produire des journaux, c'est contribuer à former des citoyens libres, actifs et responsables.

En ce qui concerne sa version papier, il s'agit bien souvent d'après J. GONNET du CLEMI : *"...d'un projet pédagogique de l'adulte pour l'enfant, d'un désir du maître de voir s'instaurer une relation d'équivalence entre lui et ses élèves. Dans la quasi-totalité des cas, les maîtres qui expriment cette volonté de voir produire un journal dans leurs classes mettent en avant l'argument de l'évolution même du processus qui aboutit - selon eux - à l'appropriation de l'outil par les enfants.*

Ils estiment ainsi donner un moyen authentique d'échanges, où la part du maître à terme disparaît. Le meilleur exemple qui puisse être donné, après plusieurs années de fonctionnement est le cas de figure où les élèves viennent eux-mêmes demander au maître de produire un journal de classe."

C'est un média, il permet de rendre à la langue en milieu scolaire sa fonction première : communiquer c'est-à-dire écrire pour être lu.

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°12



La gestion de la coopérative au quotidien ***Définition – La vie de l'école coopérative***

Définition

La coopérative scolaire d'une école est, pour beaucoup, un cadre juridique permettant de gérer des fonds dans une école.

Mais c'est d'abord un mode éducatif, un esprit de compréhension et de solidarité, une organisation différente de la relation pédagogique dans la classe et dans l'école.

L'idée de promouvoir la coopération scolaire comme une nouvelle méthode d'éducation basée sur l'esprit de solidarité est née après la Première Guerre mondiale.

La coopérative scolaire est destinée à promouvoir et développer des actions construites sur des principes de solidarité, de responsabilité et de démocratie.

Vie coopérative

Elle est basée sur l'apprentissage de la démocratie, la formation morale, civique et sociale de l'individu.

Elle se pratique en classe (échanges maître-élèves) et dans l'école (échanges à l'intérieur de l'équipe pédagogique).

Si le directeur est juridiquement un coopérateur parmi d'autres, en tant que coordinateur de l'équipe pédagogique, il se doit de donner l'exemple en appliquant la philosophie de la coopération scolaire dans ses relations avec l'équipe des maîtres :

- réunions régulières ;
- décisions prises en commun pour tout ce qui régit la vie de l'école : répartition des classes et des élèves, règlement scolaire, projet d'école, etc. ;
- partage de responsabilité dans le cadre de ces projets.

En fait, les capacités d'animateur qui sont demandées au directeur d'école s'exercent pleinement et naturellement dans le cadre de la vie coopérative.

Référence(s) : <http://www.occe.coop/federation/>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°13



La gestion de la coopérative au quotidien Comment impliquer les parents ?

Se servir du lien pour diffuser une lettre aux parents

Idées directrices :

- ⇒ La coopérative scolaire : une association d'élèves et d'adultes à l'École
- ⇒ Au service d'une éducation citoyenne responsable et solidaire
- ⇒ Le projet pédagogique et son financement
- ⇒ La coopération à l'école, c'est « apprendre à apprendre et à vivre avec les autres, par les autres et pour les autres, et non pas seul contre les autres »
- ⇒ L'implication de la communauté éducative
- ⇒ En aucun cas, s'affranchir des valeurs de l'École publique en se limitant à une participation financière.

Dans le bulletin « *Les relations avec les familles* », l'OCCE précise :

« C'est un droit, pour les parents, que de demander à être informés sur le fonctionnement de la coopérative. Mais c'est bien d'information dont il s'agit et il n'est pas question que les parents portent un jugement quelconque sur les choix financiers, donc pédagogiques qui auront été faits par l'équipe éducative. C'est cette dernière qui définit ses objectifs, c'est elle qui fixe les échéances, dresse les bilans partiels et réguliers, les ajustements permanents et l'évaluation finale. »

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/~ad38/spip.php?article67>

http://www.ac-amiens.fr/fileadmin/user_upload/IA80/INSPECTION/Pdf/Fiches_relation_famille/Fiches_ressources.pdf

La gestion de la coopérative
Faut-il être affilié à l'OCCE ? Quelles obligations ?

Non, ce n'est pas une obligation mais une garantie pour l'État et des garanties pour les coopérateurs.

La coopérative scolaire peut également être constituée en association autonome, en application des dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle dispose alors de la capacité juridique et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi (déclaration en préfecture notamment).

Elle agit dans le **cadre d'une convention établie avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale** et doit respecter les principes régissant le service public.

En cas de dysfonctionnement, les dirigeants en assument l'entière responsabilité (dettes, etc.).

Les obligations sont celles de toutes les associations :

- déclaration de l'association, de ses modifications (statutaire ou de dirigeants), de sa dissolution au JORF – publication de ses résultats ;
- organisation d'une assemblée générale annuelle ;
- assurance de la structure, de ses différentes activités, de ses bénévoles et éventuellement de ses salariés ;
- déclaration de ses salariés (embauche, paie, départ) ;
- déclaration ponctuelle et autorisation lors de la mise en place d'une manifestation publique, d'un spectacle, d'un loto ;
- agréments à obtenir dans le cadre de certaines activités (jeunesse, tourisme, environnement).

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/~ad38/spip.php?article67>

La gestion de la coopérative

Quelle est la répartition des moyens au sein de l'école ?

Le mandataire peut-il gérer seul la coopérative ?

La coopérative concerne tous les coopérateurs enfants et adultes. Elle est une et indivisible.

Lorsqu'une école adhère à l'OCCE, elle paie une cotisation à l'association départementale pour chaque élève et adulte de l'école. Ainsi, chaque élève et adulte de l'école est membre de la coopérative.

Dans un esprit de solidarité et d'égalité, les élèves dont les parents n'ont pas versé de « participation volontaire » à l'école sont tout de même membres de la coopérative. L'école doit payer leur cotisation à l'association départementale.

Ainsi, il y a un **tronc commun** : les coopérateurs forment un groupe indivis, ils ne peuvent s'opposer ou être antinomiques sur des critères (sociaux, sections, classes, cycles). Il est inconcevable que des classes jouissent des participations volontaires de leurs élèves.

Les moyens alloués sont identiques à chaque classe et à chaque coopérateur.

Le conseil de coopérative est le seul garant du fonctionnement de la coopérative et applique les valeurs d'équité de traitement des coopérateurs.

Le mandataire peut-il gérer seul la coopérative ?

Non. Le mandataire doit être accompagné et secondé par le conseil de coopérative afin de garantir un fonctionnement coopératif et transparent.

« Mais on lui fait confiance ! C'est quelqu'un de sérieux ! »

La confiance, c'est... le contrôle ! C'est cela, la démocratie, l'implication citoyenne des élèves et des adultes coopérateurs.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES

La réunion de la commission de contrôle est statutaire (loi 1901)

Elle délivre au mandataire son quitus.

Elle permet d'éviter les conflits entre collègues ou avec les parents. On évite ainsi toute contestation ou suspicion.

Elle a un rôle identique à celui du commissaire aux comptes : contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par la coopérative, en réalisant pour cela un audit comptable et financier et - le cas échéant - alerter les dirigeants en cas de dysfonctionnement ou d'irrégularités.

Cela permet aussi de valoriser l'implication du mandataire.

Référence(s) : <http://www.occe.coop/federation/>

La gestion de la coopérative
Le mandataire est-il nommé de façon pérenne ?

Non, dans le cadre du mandat (sur proposition du conseil de coopérative) qu'il reçoit du conseil d'administration de l'association départementale, le mandataire dispose de pouvoirs afin d'agir pour le compte de la coopérative ou du foyer.

En contrepartie de ces droits, il doit respecter les obligations imposées par cette délégation de pouvoirs et qu'il a préalablement acceptées.

Pour garantir un fonctionnement coopératif et transparent au niveau local, le mandataire doit être accompagné et secondé par le conseil de coopérative et les vérificateurs aux comptes. Il ne doit pas hésiter, le cas échéant, à contacter les dirigeants de l'association départementale pour l'aider dans cette tâche.

Quelques conseils :

- ⇒ Le mandataire n'est pas forcément le directeur (déconseillé car « concentration de pouvoirs » dans les mains d'une seule personne).
- ⇒ Le mandat est remis en cause chaque année.
- ⇒ Un renouvellement du mandataire tous les trois ans est conseillé.
- ⇒ La gestion de la coopérative est l'affaire de tous : elle ne peut être imposée (ou refusée) à (par) un maître pour des motifs saugrenus. Un maître stagiaire n'a pas à être mandataire mais est associé à la gestion.
- ⇒ Le mandataire est bénévole : la mission doit être remplie par chacun.
- ⇒ La gestion de la coopérative se fait sur le temps de concertation des maîtres.
- ⇒ La cogestion est formatrice (penser au mandataire qui peut connaître un congé de maladie ou demander une mutation l'année suivante).

Référence(s) :
<http://www.occe.coop/federation/>

***La gestion de la coopérative au quotidien
À quoi servent les régies d'avance ?***

Une régie d'avance peut exister dans une coopérative d'école comprenant plusieurs classes. Elle correspond à une somme d'argent que le mandataire confie à l'enseignant d'une classe de l'école. La régie d'avance permet la gestion de recettes et de dépenses mais dans un cadre bien précis.

Produits ou recettes

Il peut encaisser : des photos de classe, le versement des parents pour les sorties, spectacles, les collectes. Il ne peut pas : encaisser des subventions, toucher des intérêts financiers, encaisser des assurances pour l'OCCE.
Les produits et recettes sont reversés à la coopérative centrale.

Charges ou dépenses

Il peut régler : les achats pédagogiques divers, les factures de sorties, de spectacles, les timbres, les collectes pour les associations (JPA, PEP). Il ne peut pas : régler des cotisations à l'OCCE, souscrire des assurances, acheter du gros matériel.

Le montant de la régie d'avance est fixé par le conseil des maîtres de la coopérative. Il est obligatoirement inférieur à 152 euros par classe et renouvelable – si besoin - après avis du conseil de coopérative (pas de tacite reconduction).

Le mandataire peut ne pas proposer de régie d'avance : c'est son droit.

Gestion

Lors de la remise de la somme, le document « régie d'avance » est cosigné par le mandataire et l'enseignant de la classe. Il servira de pièce justificative à l'un comme à l'autre. L'enseignant s'engage à compléter un « cahier de comptabilité de classe », à conserver, numéroter et classer les pièces justificatives correspondantes. Le cahier complété et les pièces justificatives doivent être donnés au mandataire avant le dernier jour de la classe. Ils seront conservés avec les documents comptables de la coopérative et les comptes intégrés dans la coopérative générale.

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/>

La gestion de la coopérative
Une comptabilité nettement responsable

Intégration

Le compte rendu financier de chaque classe est intégré au compte rendu financier de l'école.

Doivent apparaître les recettes et les dépenses des différentes coopératives de classes ainsi que TOUS les mouvements de la coopérative centrale.

Cette opération, réalisée par le mandataire en fin d'année scolaire, consiste à ventiler dans les comptes de charges et produits, le total des dépenses et des recettes des classes.

La non-intégration de sommes qui transiteraient ou non par la comptabilité générale ou les comptabilités de classe constituerait une caisse occulte (« caisse noire »).

Les **sanctions** qui découlent d'un tel dispositif sont **pénales** (peine de prison, amendes, remboursement des sommes dépensées irrégulièrement) et **administratives** (la hiérarchie prononce une sanction).

Remise d'espèces

Tous les versements contre reçus (espèces, chèques) des familles doivent être déposés sur le compte central de la coopérative : aucun enseignant ne peut échanger les espèces contre un chèque à l'ordre de la coopérative. Cet usage est à proscrire car il est extrêmement mal interprété : il fausse la comptabilité réelle de la coopérative (traçabilité, reconstitution en cas de contrôle ou d'enquête).

Référence(s) : <http://www.occe.coop/federation/>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°19 a



La coopérative : qu'est-ce qui est autorisé / régulier ?

Tout ce qui rentre dans le cadre d'un projet pédagogique géré par les enfants avec l'aide des adultes que ce soit au niveau d'une classe ou au niveau de l'école.

- ☐ Percevoir des subventions dédiées à un projet.
- ☐ Gérer une classe transplantée.
- ☐ Régler des sorties, des spectacles.
- ☐ Acheter des livres pour la bibliothèque.
- ☐ Abonner l'école à des revues ou des journaux pour les enfants.
- ☐ Acheter des jeux, du petit matériel style ballons raquettes, balles... pour les récréations.
- ☐ Acheter des logiciels éducatifs, en rapport avec les projets en cours.
- ☐ Acheter des cartouches d'encre pour usage par les enfants, en rapport avec les projets en cours.
- ☐ Affranchir du courrier dans le cadre d'une correspondance scolaire ou envoi des documents statutaires.
- ☐ Acheter du matériel de gros équipement, correspondant à un projet et sur proposition du conseil de coopérative : ordinateur, appareil photo, matériel audio et vidéo qui doivent être achetés par la coopérative centrale et inscrits au cahier d'inventaire de la coopérative. Attention à la mise aux normes et sécurité de ces matériels : pas de contrats d'entretien possible par la coopérative et pas d'obligation pour la mairie de les prendre en charge.



Si un doute s'installe, appeler le bureau départemental.

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°19 b



La coopérative : qu'est-ce qui n'est pas autorisé / régulier ?

La coopérative ne doit à aucun moment pallier les manques des collectivités locales.

L'école n'étant pas une entité juridique, elle n'a pas le pouvoir de signer des contrats ni de contracter des crédits.

Le mandataire local ne peut prendre aucun engagement sur l'avenir et surtout au-delà de l'exercice annuel pour lequel il a mandat.

Toute autre situation engage la responsabilité personnelle du ou des signataires.

Lire et relire le règlement-type d'une coopérative scolaire et s'interroger pour savoir si l'objet de la dépense correspond bien au rôle que doit jouer la coopérative; ne pas faire supporter à la coopérative des dépenses qui ne la concernent pas.

Ainsi il est illégal de :

- ☐ Percevoir des subventions, pour fonctionnement de l'école, versées par la mairie pour fournitures, pour transports réguliers, entretien photocopieur ou ordinateurs, etc.
- ☐ Acheter du matériel pour la direction de l'école, affranchir le courrier administratif, régler l'abonnement téléphonique ou Internet...
- ☐ Régler des abonnements à des revues pédagogiques ou acheter des livres pédagogiques pour les maîtres.
- ☐ Acheter des logiciels de gestion d'école.
- ☐ Acheter des appareils électroménagers pour la salle des maîtres.
- ☐ Payer les photocopies.
- ☐ Payer les manuels pour les enseignements obligatoires.
- ☐ Acheter le gros matériel d'EPS, du mobilier (même pour la BCD), jeux de cour: toboggans, balançoires...
- ☐ D'employer toute personne nécessitant une déclaration à l'URSSAF (intervenants extérieurs rémunérés, vacances, chèques emploi, contrats emploi solidarité...).
- ☐ Payer l'adhésion à des associations pédagogiques d'enseignement pour les enseignants (AUTONOME ou associations de circonscriptions) qui relèvent, comme pour une adhésion syndicale, d'un choix personnel de l'enseignant.
- ☐ Acheter à crédit, en crédit-bail ou en leasings du gros matériel (photocopieurs, équipements audiovisuels, matériel informatique...)
- ☐ Le placement en SICAV, livret A...
- ☐ Les cartes bancaires.

Si un doute s'installe, appeler le bureau départemental.

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/>

***La coopérative a reçu une subvention
d'une collectivité territoriale. Quand la dépenser ?***

Avant la fin de l'exercice (fin de l'année scolaire).

La commune peut verser des subventions à la coopérative, notamment pour contribuer au financement de certaines dépenses facultatives que la coopérative pourrait décider de prendre en charge sur son budget.

ATTENTION, ces subventions doivent être dépensées dans leur intégralité au cours de l'année d'exercice.

Mais en aucun cas, la commune ne peut verser à la coopérative des subventions destinées à couvrir, totalement ou partiellement, les dépenses de fonctionnement de l'école. Ces dépenses, qui incluent les dépenses pédagogiques, présentent le caractère de dépenses obligatoires pour les communes, conformément aux dispositions des articles L 212-4 et L 212-5 du code de l'éducation, ainsi que le conseil d'État vient de le rappeler dans un avis récent du 14 Janvier 2003.

La commune peut demander l'objet et l'affectation de la dépense.

La coopérative doit restituer la subvention non utilisée à la collectivité territoriale en fin d'exercice.

Ainsi, si une commune alloue à la coopérative une subvention de 250 €, cette somme doit être dépensée et correspondre à l'intitulé de la dépense décidée en conseil d'école sur l'année d'exercice.

La municipalité peut demander l'affectation de la dépense : elle contrôle ainsi si la subvention publique - sollicitée par une association de droit privé et allouée à cette dernière - a bien été affectée à l'objet de la demande de ladite subvention.

Par exemple, une subvention de 250 € allouée pour une sortie éducative pour le musée de Picardie à Amiens permettra de la financer. Elle ne peut être destinée à un autre objet (ex. : paiement entrées cinéma).

Si cette subvention n'est pas employée, elle doit être restituée en fin d'exercice.

Référence(s) :

[http://www.occe.coop/~ad54/IMG/pdf/LES SUBVENTIONS PUBLIQUES.pdf](http://www.occe.coop/~ad54/IMG/pdf/LES_SUBVENTIONS_PUBLIQUES.pdf)

La coopérative doit tenir une comptabilité : quels sont les devoirs du mandataire ?

La gestion financière des coopératives est au **service du projet pédagogique élaboré avec les élèves**.

Les principes généraux du fonctionnement de la coopérative scolaire sont ceux de toute association : **gestion démocratique, rigueur et transparence comptables**.

Le rôle du mandataire assisté de ses pairs (cogestion) est de :

- Tenir un cahier (ou logiciel) de comptabilité conforme au plan comptable.
- Tenir un cahier ou classeur des pièces justificatives des recettes (reçus) et des dépenses (factures).
- Conserver l'ensemble des relevés bancaires.
- Tenir un registre d'inventaire des biens de la coopérative distinct de celui des biens achetés par la collectivité territoriale.
- Tenir un registre de délibération du conseil de coopérative.
- Procéder en fin d'année scolaire, en cas de changement de poste, à la passation des pouvoirs avec le nouveau mandataire.
- Faire circuler dans l'école l'ensemble des documents et informations relatives à l'activité de la coopérative.
- Assurer sa coopérative par l'intermédiaire du contrat d'assurance (ex. : contrat OCCE / MAIF / MAE).
- Participer à l'assemblée générale annuelle de l'association soit par sa présence, soit par la transmission de ses pouvoirs au siège de l'association.
- Établir en fin d'exercice le compte rendu financier et le compte rendu d'activités de la coopérative et les transmettre au siège de l'association dans le mois qui suit la rentrée (en cas d'affiliation).

Le **cahier des délibérations** de la coopérative concernant le fonctionnement de la coopérative est obligatoire.

Il est distinct du cahier du conseil des maîtres. Il est l'histoire de la vie coopérative (politique au sein de la coopérative, descriptions des projets coopératifs). Ce n'est pas un livre de comptes.

C'est ce registre qui atteste le bien fondé des décisions et fera foi en cas de litiges ou différends. Le mandataire est dépositaire et responsable du cahier : il est archivé.

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/>

***La coopérative doit-elle présenter
ses comptes rendus financier et d'activités ? Et à qui ?***

OUI, une fois par an.

Que la coopérative scolaire soit autonome ou affiliée à l'OCCE, il est souhaitable que les parents d'élèves soient associés aux décisions la concernant et à la mise en œuvre de ses activités.

Les comptes rendus d'activités (CRA) et financiers (CRF) seront communiqués lors des premières réunions des conseils d'école (ou des conseils d'administration).

Les coopératives scolaires autonomes, se doivent, conformément à la loi de 1901 sur les associations, de tenir une assemblée générale annuelle.



Le CRF et le CRA seront annexés au compte rendu.

En revanche, au cours de l'année scolaire, personne ne peut demander au mandataire les comptes de la coopérative (sauf les IA-DASEN / IEN lors des visites d'inspection ou d'évaluation d'école ; des membres du bureau départemental de l'association en cas d'affiliation).

Référence(s) :

<http://www.education.gouv.fr/bo/2008/31/MENE0800615C.htm>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°23



La commission de vérification est-elle obligatoire ?

OUI, une fois par an.

La commission locale de contrôle des comptes est composée de 2 à 4 personnes (enseignants, parents élus, autres adultes...) qui n'ont pas tenu la comptabilité et ne sont pas mandataires.

La signature de ces personnes engage leur responsabilité.

Elle se réunit avant le 30 septembre qui suit la clôture des comptes (ou avant le départ en retraite ou la mutation le changement du mandataire).

Elle se fait présenter:

- le cahier de comptabilité (gestion manuscrite) ou le grand livre des comptes (gestion informatisée)
- les cahiers de classes (s'il y a lieu)
- le compte rendu financier
- le cahier d'inventaire des biens achetés par la coopérative ou le foyer depuis sa création
- l'ensemble des pièces justificatives (factures, notes, tickets, fiches de recettes, bordereaux, reçus,...)
- les relevés bancaires
- les carnets de chèques utilisés
- la caisse en espèces
- le cahier des délibérations du conseil de coopérative

La commission procède par sondage à la vérification de différentes pièces comptables. En aucun cas, elle ne prédispose de l'utilisation des fonds et des biens (*elle ne peut porter un jugement sur l'affectation des dépenses régulières ou inciter un type de dépenses à venir*), elle a obligation de discrétion et de réserve par rapport aux documents qu'elle étudie, et elle présente son rapport en assemblée générale, en conseil de coopérative, en conseil d'école ou en conseil d'administration.

La confiance, c'est le contrôle...



Le contrôle renforce la confiance !

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°24 a



L'assurance est-elle obligatoire ? Que couvre-t-elle ?

OUI - Le contrat doit couvrir les activités organisées par la coopérative :

- 1) Les activités organisées par la coopérative complètement hors temps scolaire comme les lotos, fêtes de fin d'année, spectacles d'enfants, toutes manifestations.
 - 2) Les activités qualifiées par l'éducation nationale comme facultatives parce qu'elles débordent du temps scolaire ou englobent la totalité de la pause déjeuner avec ou sans incidence financière comme les sorties pédagogiques avec ou sans nuitée, les rencontres coopératives, etc.
 - 3) Les activités ayant lieu pendant le temps scolaire mais organisées par la coopérative : spectacles, sorties pédagogiques de proximité, etc.
- Les adhérents à l'OCCE : ensemble des personnes déclarées au moment de l'adhésion, tout nouvel élève ou enseignant arrivant au cours de l'année scolaire.
 - Les bénévoles : toute personne qui participe bénévolement à l'organisation des activités de la coopérative.
 - Les biens appartenant à la coopérative : matériel acheté par la coopérative, celle-ci pourra donc faire la preuve de l'achat avec une facture conforme à l'intitulé : *AD OCCE Coopérative scolaire École de...*
 - Les biens confiés ou prêtés à la coopérative de façon temporaire.
 - Les biens confiés ou prêtés dans le cadre d'une exposition ou d'une activité.

Question :

Les achats de biens durables que la coopérative a faits, sont-ils assurés par ce contrat ?

Oui. Jusqu'à 2000 € de valeur de ces biens, cette assurance est gratuite. Au-delà, il suffit de déduire les 2000 € de la valeur totale des biens à assurer, et de multiplier par le coefficient inscrit sur le bulletin d'adhésion de l'OCCE, dans la partie « assurance ».

Exemple : votre cahier d'inventaire des biens de la coopérative en main, vous voulez les assurer pour 3800 €. Le calcul est alors le suivant : $3800 - 2000 = 1800$ multipliés par $0,00688^* = 12,38$ € d'assurance à payer. (*selon taux en vigueur)

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/component/attachments/download/533>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°24 b



Que ne couvre pas l'assurance ?

Le contrat ne couvre pas les activités qu'elle n'organise pas :

- Les activités organisées par la municipalité ou la caisse des écoles comme la garderie, la cantine, l'étude, l'aide aux devoirs, etc.
- Les activités d'autres associations qu'elles aient ou non leur siège à l'école. Chaque association doit prendre à sa charge ses propres frais d'assurance.
- Les personnes rémunérées pour des prestations comme des intervenants (charges à eux de s'assurer).
- Les personnes ayant été agréées par l'Éducation Nationale ce qui leur confère un statut permettant une couverture d'assurance de l'État.
- Les personnes qui sont, au moment des activités, couvertes par leur employeur dans le cadre de leur contrat de travail (EVS, ATSEM... mieux vaut, pour ces derniers, demander que leur participation aux activités facultatives soit intégrée au contrat de travail).
- Les biens appartenant à la municipalité, à l'éducation nationale.
- Les biens appartenant à d'autres associations.

Conseil : bien tenir le cahier inventaire distinct de celui des achats effectués par la collectivité territoriale pour éviter tout écueil.

Questions :

Doit-on cumuler les options d'assurance annulation-voyage proposées par la SNCF avec celles incluses dans le contrat OCCE ?

De préférence OUI car les contrats sont très différents :

a) La garantie ANNULATION VOYAGES et SÉJOUR du contrat MAE / MAIF agit pour l'une des clauses suivantes :

- injonction administrative - décès d'un participant, d'un proche - maladie d'un participant, d'un proche - destruction accidentelle des locaux des participants nécessitant leur présence - licenciement économique.

La garantie ne fonctionne plus à compter du départ des participants.

b) Alors que la garantie ANNULATION SÉJOUR de la SNCF (via Mondiale Assistance) agit :

- en cas de retard du train de départ de + de 30 min - en cas de correspondance ratée suite au retard du 1er train si la SNCF ne propose pas de solution alternative – en cas de vols de bagages.

(Les mouvements de grève font partie des exclusions particulières de garantie).

et la garantie ANNULATION VOYAGES de la SNCF (via Mondiale Assistance) agit pour l'une des clauses suivantes :

- incapacité temporaire ou permanente d'un participant consécutive à une maladie ou un accident - décès d'un participant - dommages matériels consécutifs à un cambriolage, incendie, dégât des eaux... nécessitant présence - dommages sur véhicule survenant dans les 48 h qui précèdent le départ - accident ou panne lors du préacheminement entraînant un retard supérieur à 1 h - vol des papiers d'identité dans les 48 h qui précèdent le départ - catastrophe naturelle dans la ville de destination ou de séjour il y a ici aussi des exclusions de garantie...

Au final, l'injonction administrative n'est pas une clause prévue par la SNCF, mais les retards et problème de correspondance ne sont pas pris en compte par notre contrat.

Questions :

Un élève confie ses lunettes (ou une prothèse de toute nature) au maître. Le maître les (la) fait tomber. Qui est responsable ?

Le maître est responsable (il accepte la responsabilité de conserver l'objet confié). Il devra faire intervenir son assurance personnelle (responsabilité civile).

Un conseil : l'enfant doit conserver ses lunettes (ou sa prothèse) dans un boîtier solide qu'il conservera dans son sac ou son casier.

Le maître apporte son propre appareil photo ou son ordinateur personnel : est-il couvert ?

Non, il n'est pas couvert par l'assurance de la coopérative. Il fera intervenir son assurance personnelle.

Référence(s) : <http://www.occe.coop/federation/component/attachments/download/533>

***Les élèves sont-ils assurés
quand ils effectuent une autre activité associative?***

Les élèves adhérents à une association doivent être assurés par celle-ci.

Spécifiquement pour l'USEP, on peut s'interroger :

- ☐ Les élèves non adhérents à l'USEP sont-ils assurés lorsqu'ils participent à une activité USEP ?
- ☐ Les activités USEP peuvent avoir lieu pendant le temps scolaire, dans ce cas, ces activités ont un caractère obligatoire et ne nécessitent pas d'assurance.
- ☐ Les activités USEP qui auraient lieu hors temps scolaire, sont organisées par l'USEP. Il revient à l'association USEP de se soucier de l'assurance des participants.

Le contrat souscrit par l'OCCE ne peut pas couvrir les activités d'une autre association.

Question :

Est-ce qu'une coopérative OCCE et une association USEP peuvent cohabiter dans la même école ?

Sur le principe OUI mais :

- les rôles de chacune doivent être bien spécifiés (définir précisément pour chaque action qui organise). Seuls les membres de l'association USEP sont véritablement couverts pour les activités USEP (licenciés).
- les activités de la coopérative OCCE sont, elles, ouvertes à tous (cf. circulaire) donc c'est elle qui devrait payer le contrat MAIF / MAE pour la totalité des effectifs de l'école et ainsi permettre la participation de tous à toutes les activités.
- dans le cas où quelques classes identifiées sont adhérentes à l'OCCE et les autres (identifiées également) sont adhérentes à l'USEP, seules les classes affiliées à l'OCCE sont assurées par le contrat OCCE / MAE / MAIF.

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/component/attachments/download/533>

***Un élève n'est pas assuré... Peut-on l'affirmer ?
Quelles sont les conséquences ?***

Peut-on affirmer qu'un élève n'est pas assuré ?

L'inscription d'un enfant à l'école (ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires) ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Seule la loi pourrait édicter une telle obligation qui touche aux libertés individuelles.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'activités débordant le cadre des activités obligatoires, laissées à l'initiative de l'école et auxquelles les parents ne sont pas tenus de faire participer leurs enfants (sorties scolaires facultatives soumises à autorisation écrite), les enfants participants doivent obligatoirement être assurés (assurance responsabilité civile et individuelle-accidents corporels).

Comment le contrat OCCE - MAIF - MAE complète-t-il la protection apportée par le contrat individuel accident souscrit par la famille ?

Le contrat OCCE MAIF MAE prévoit une couverture corporelle de premier niveau des élèves pour les activités coopératives, facultatives et obligatoires hors établissement. *[NDLR : La protection individuelle couvre toutes les activités scolaires (obligatoires et facultatives), les trajets école - domicile et, selon le contrat, les activités extrascolaires (sport, vie privée, vacances...) avec des montants plus importants.]*

L'enfant affilié OCCE qui se blesse seul et qui n'a pas d'assurance individuelle accident est-il couvert par le contrat MAIF MAE ?

Oui, au cours des activités coopératives, facultatives et obligatoires en dehors de l'établissement scolaire. L'assurance scolaire reste donc une nécessité puisque son champ d'intervention est plus étendu.

Référence(s) :

<http://eduscol.education.fr/cid48226/assurances-scolaires.html>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°24 e



L'école organise une manifestation. Est-elle couverte ?

Ce n'est pas l'école qui organise.

C'est la coopérative constituée en association qui organise.

Avant la tenue de la manifestation, il faudra impérativement, après avoir scrupuleusement évalué l'ensemble des risques d'accidents qui pourraient survenir, relire toutes les clauses du contrat avec l'assureur afin de vérifier que des extensions de garantie ne sont pas nécessaires.

Il s'agira de penser, notamment aux choses suivantes :

- la manifestation s'adresse prioritairement à un public d'enfants. Public rarement calme et docile, sujet aux débordements en tout genre. Il faut donc s'attendre à ce qu'ils ne fassent pas attention aux risques que leur agitation peut leur faire courir.

- les jeux ne doivent pas présenter de caractère de dangerosité, et les lieux doivent être sûrs. L'association a une obligation de sécurité qui engage sa responsabilité.

- une inspection scrupuleuse des lieux est indispensable. Ne pas choisir un pré criblé de trous ou d'énormes mottes de terre, ou encore de bouts de verre, cailloux. Par ailleurs, il est raisonnable de prévoir une équipe d'encadrants, chargée de contrôler et superviser les jeux les plus à risques. Pour les installations, il s'agit de prendre garde à ne pas laisser courir des fils électriques ni traîner des montures de stands. Dans tous les cas, que la manifestation se déroule sur la voie publique ou dans un lieu privé, les services de sécurité devront avoir été prévenus.

Si votre coopérative est affiliée à l'OCCE, si elle organise la manifestation, le contrat OCCE - MAIF - OCCE couvre la fête de l'école.

Vous devez avoir eu l'autorisation écrite de la mairie, prendre toutes les précautions liées à la sécurité (barbecue à distance du public et d'un bec de gaz).

Informez les pompiers et la gendarmerie qu'une manifestation a lieu.

N'oubliez pas la SACEM / SPRE et la déclaration de la buvette à la mairie.

NOTA : L'OCCE et la SACEM ont signé une convention le 03/09/1992 sous le numéro 92330 qui permet aux coopératives scolaires affiliées de bénéficier d'une réduction supplémentaire.

Lors des déclarations préalables sur Internet, il est demandé la date d'affiliation (01/09/20..) et la date de fin d'affiliation (31/08/20..) de l'année scolaire 20.. / 20.. en cours.

En outre, si vous diffusez de la musique enregistrée, vous recevrez une facture supplémentaire de la SPRE (Société civile pour la Perception de la Rémunération Équitable de communication au public des phonogrammes du commerce).

Référence(s) : <http://www.occe.coop/federation/>
<http://www.occe.coop/~ur-limousin/spip.php?article117>
<http://www.sacem.fr/cms/home/quels-evenements-souhaitez-vous-organiser>

Qui est responsable des enfants lors de la manifestation organisée dans l'école par la coopérative hors temps scolaire ?

En matière de surveillance, les enfants seront placés comme à l'ordinaire sous la responsabilité des enseignants pendant le temps scolaire, ainsi que pendant la préparation et le déroulement du spectacle.

Hors temps scolaire, les enfants seront sous la responsabilité de leurs parents.

Les ATSEM seront placé(e)s sous l'autorité du directeur d'école pendant le temps scolaire.

En dehors du temps scolaire, il n'est pas possible de leur imposer un service.

La fête de l'école ou la manifestation doit être organisée par l'association (affiliée ou non à l'OCCE) et reste sous sa responsabilité.

Les recettes perçues seront gérées par la coopérative scolaire, sous le visa de l'association, qui est seule habilitée juridiquement à acquérir et à posséder des biens dans l'école. Les biens acquis sur ces fonds seront la propriété de la coopérative.

Attention ! Il faudra toujours que les employés municipaux sachent si leur participation aux activités de la coopérative relève de leur temps de travail ou de leur bénévolat (se rapprocher de leur employeur).

Rappel : hors temps scolaire, tous les acteurs sont bénévoles (un enseignant n'intervient donc pas en tant qu'enseignant et ne peut donc pas solliciter de sa hiérarchie la récupération du temps consacré à l'activité bénévole.

Par exemple : Journée de solidarité soumise aux cotisations salariales et patronales [Lundi de Pentecôte] contre une fête de l'école organisée hors temps scolaire par l'association).



Référence(s) :

<http://www.occe.coop/federation/component/attachments/download/533>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°26 a



Qu'est-ce que l'interdiction des pratiques commerciales ?

La publicité est interdite dans l'enceinte de l'école. Ni les enseignants, ni les élèves ne doivent servir, directement ou indirectement, à quelque publicité commerciale que ce soit.

Par exemple, il est tout à fait proscrit de distribuer aux élèves des documents commerciaux invitant les familles à recevoir à leur domicile des démarcheurs, ou des produits dont la finalité est publicitaire, tels que certains agendas scolaires financés par les publicités qui y figurent. De même, il convient d'éviter certains manuels scolaires, produits par des maisons d'édition scolaire, dans lesquels figureraient des encarts publicitaires sans que leur présence soit justifiée par une activité pédagogique.

La neutralité s'impose tout particulièrement aux enseignants, qui doivent respecter la liberté de choix des familles et le jeu de la concurrence en matière d'achats. Deux secteurs sont particulièrement signalés : les assurances scolaires, et les fournitures scolaires individuelles. On peut y ajouter les abonnements.

Ainsi les enseignants ne peuvent recommander aux familles un assureur en particulier, ni exiger ou recommander une marque particulière dans les listes de fournitures scolaires demandées aux familles. Les produits ne doivent pas être désignés par le nom d'une marque.

Questions :

Que faire pour la diffusion de documents ?

Les documents remis par les associations reconnues (sportives, culturelles) sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise. Toutefois, la semaine de la rentrée, afin de garantir l'égalité de traitement entre les associations, les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. Les documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

Et la distribution des propositions d'assurances scolaires ?

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents.

Référence(s) :

<http://eduscol.education.fr/cid48581/principe-de-neutralite.html>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°26 b



Ventes au déballage ?

Chaque année de nombreuses coopératives scolaires prévoient des manifestations au sein des écoles en organisant des ventes de productions d'élèves ou des cessions de produits manufacturés.

Il convient d'attirer l'attention des enseignants sur les aspects juridiques de ces opérations.

L'organisateur identifié étant la coopérative scolaire, diverses précautions s'imposent pour éviter des irrégularités, voire l'illégalité de ces ventes.

La mention « *MARCHÉ DE NOËL* » n'est pas conciliable avec une organisation associative pédagogique, selon l'article L110-1 du Code du commerce. Cette appellation ne doit pas être utilisée par la coopérative scolaire. Les seuls termes autorisés pour les associations (incluant les coopératives scolaires) sont mentionnés dans l'article L310-2 du Code du commerce : « *Ventes aux déballages, brocantes, braderies, foires-à-tout, etc.* ».

L'organisateur de manifestations OCCE, représenté par le mandataire de la coopérative, doit s'assurer de plusieurs précautions dans le domaine des ventes au déballage, après une autorisation écrite du maire :

- les objets proposés doivent avoir fait l'objet de transformation par les élèves : cette disposition donne du sens à une activité coopérative, décidée, organisée et réalisée par les élèves en contribuant aux apprentissages ordinaires.
- dans le cas de la cession d'objets manufacturés, l'organisateur (la coopérative scolaire) doit vérifier que cette vente ne constitue pas une concurrence déloyale envers un commerçant de proximité, qui aurait alors tous les droits de porter plainte.
- la production par les élèves de produits alimentaires dans le cadre de la préparation de kermesses ou rassemblements est régie par la circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002 qui précise la liste des ingrédients à privilégier ou à éviter. La coopérative, organisatrice de la manifestation, est responsable des incidents liés à l'absorption des plats réalisés dans ou hors de l'école.

École



Commerce

Référence(s) :

Code du commerce en vigueur



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°26 c



Cession de produits manufacturés : des solutions ?

Nous avons été interpellés à de nombreuses reprises par des collègues au sujet des « actions commerciales » dans les écoles.

Il nous paraît donc indispensable d'apporter ces précisions :

1) Les IA-DASEN condamnent à juste titre les « opérations commerciales » qui consistent à acheter en masse des produits divers (confiseries, sapins, bulbes de fleurs, cartes, décorations...) avec pour seule finalité la réalisation de « bénéfices » parfois importants au mépris de la loi sur la fiscalité des associations et la libre concurrence.

2) Les actions, menées par les enseignants et l'ensemble de l'équipe éducative (y compris les parents d'élèves) avec les enfants et pour les enfants et qui ont pour finalité le soutien aux projets, ont pratiquement toutes une dimension financière.

Il faut cependant prendre des précautions élémentaires :

a) L'école ne doit pas devenir un marché parallèle sous prétexte que les produits proposés sont moins onéreux que ceux du commerce de droit local.
b) Les offres faites aux membres de la coopérative comme aux familles doivent répondre à l'intérêt direct des enfants et, en tout cas, garder un caractère subsidiaire.

c) Ainsi vous ne pourrez pas vous dispenser d'entrer en relation avec les professionnels, le principe de base étant que l'achat de produits de consommation courante se fait auprès des commerçants du secteur marchand.

d) Vous avez une grande liberté d'action dans tous les domaines où la coopérative propose à la vente des produits qu'elle est la seule à pouvoir promouvoir. Quelques exemples parmi tant d'autres : spectacles, kermesses, magazine, journal de classe ou d'établissement.

e) La vente de gâteaux fabriqués par les enfants et les parents demande encore des précautions supplémentaires au niveau de l'hygiène et de la sécurité des ingrédients.

f) Quel projet mener ? Organiser une « classe d'anglais » de trois semaines aux États-Unis, est-ce égalitaire de préférer une classe par rapport aux autres et de provisionner un compte sur quelques années ?

g) La coopérative trouve tout son sens lorsqu'elle aura d'abord pour vocation de rendre service à tous ses membres et en particulier à ceux qui sont en difficultés.

h) La coopérative trouve tout son sens lorsqu'elle est au service du projet qui vise à donner à l'enfant en devenir de citoyen l'occasion d'exercer sa responsabilité, son droit à la parole dans le respect des règles de vie commune à l'élaboration desquelles il aura apporté ses habiletés.

Question :

Des parents peuvent-ils vendre hors temps scolaire des pâtisseries sur le trottoir de l'école ou dans la cour de l'école ?

Non. Seule une association constituée peut pratiquer ce genre de manifestation avec l'autorisation écrite de la municipalité. Ces ventes sont très encadrées (nombre de ventes, normes d'hygiène). Se rapprocher auprès de la préfecture ou consulter le second lien ci-dessous.

Référence(s) :

http://www.educureuse23.ac-limoges.fr/occe/N%C2%B02_2005.pdf

<http://www.associations.gouv.fr/710-la-fiscalite-exoneration-de-6.html>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°26 d



L'école peut-elle vendre des objets manufacturés ?

Proposition(s) de vente d'objets ou de produits divers au bénéfice de l'école :

a) Des objets fabriqués par les élèves dans le cadre de l'apprentissage de la coopération (coopérative scolaire OCCE) peuvent être vendus dans le cadre scolaire sous certaines conditions. Les projets coopératifs s'inscrivent en cohérence avec les projets d'école. Ils doivent permettre la participation effective de tous les élèves à chaque étape de leur réalisation. La création et la vente de cartes, ou de tous autres objets fabriqués, restent à l'initiative de la coopérative scolaire.

La coopérative scolaire en tant qu'association loi 1901 dispose de la personnalité morale, donc une capacité juridique pour réaliser certains actes, comme avoir une certaine activité économique ne concurrençant pas des prestations analogues. Lorsqu'une école ou une classe se lance dans un projet coopératif, il ne doit pas y avoir de risque de concurrence déloyale.

Cependant, restons clairvoyants : la création de cartes, de bougies, de poteries, de boîtes entre dans le cadre d'une activité manuelle. C'est parce qu'ils sont par la suite vendus, qu'il peut y avoir assimilation avec un travail. Même si les enfants ne sont pas forcés et ne sont pas exploités, fabriquer X fois un objet ne ressemble pas à une activité pédagogique et n'est pas inscrit dans les programmes officiels.

b) Certaines écoles proposent aux familles d'acheter des produits auprès d'un fournisseur qui « remercie » l'école en lui accordant un pourcentage du prix de vente. Cette pratique est interdite : aucune transaction commerciale (vente de plantes, de chocolats, de coquillages, d'objets décoratifs...) ne peut transiter par l'école (ni en ce qui concerne la commande, ni en ce qui concerne la livraison, ni le paiement) ; la fourniture de catalogues permettant aux parents d'élèves de passer des commandes et le relais de cette information par les élèves est de nature à faire sortir l'école du cadre de la stricte neutralité commerciale qui doit être observée.

Rien n'empêche une association de parents d'élèves de gérer « en externe » ce genre d'opportunité.

De la même façon, la vente aux élèves ou à leur famille, de brochures, de livres, de photographies ou de disques par des artistes à la fin d'une représentation théâtrale n'est pas autorisée dans le cadre scolaire, même dans le cas où cette pratique est susceptible de faire baisser le prix du spectacle.



Dans le cas de la cession d'objets manufacturés, l'organisateur (la coopérative scolaire) doit vérifier que cette vente ne constitue pas une concurrence déloyale envers un commerçant de proximité, qui aurait alors tous les droits de déposer plainte.

Référence(s) : Circulaire départementale - Avril 2008 – Inspection Académique de l'AIN – Gestion de l'argent à l'école

www.ia01.ac-lyon.fr/index.php?module=media

<http://www.education.gouv.fr/bo/2008/31/MENE0800615C.htm>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°27 a



La photographie : quid ?

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée, après discussion entre les maîtres, par le directeur d'école pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et par le chef d'établissement, après examen au sein du conseil d'administration, pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Le choix du photographe sera fait en tenant compte des prix qui seront proposés, l'expérience et la qualité du travail étant bien entendu également prises en considération.

Il conviendra également d'être attentif aux modalités concrètes de la prise de vue, en particulier de veiller à ce que ces modalités ne perturbent pas le déroulement des activités d'enseignement. Il y a lieu à cet égard de se limiter à l'organisation d'**une seule séance** de photographies scolaires pour la même classe dans l'année scolaire.

Pour les écoles maternelles et élémentaires, dans la mesure où elles ne disposent pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles.



BOEN : ce que disent les textes

Art. 1 : Principe de neutralité du service public d'éducation

Art. 2 : Principe de spécialité : Le photographe professionnel s'engage à ce que les prises de vue aient un lien direct avec l'école et ses missions. Il ne réalisera, à destination des familles, que des photos de classe collectives ou des photos individuelles en situation scolaire.

Une association locale de parents d'élèves peut organiser une prise de vue individuelle après la classe (hors temps scolaire) et hors du temps des activités périscolaires (sauf accord exprès de l'organisateur du TAP ou convention).

Référence(s) :

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301227C.htm>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°27 b



Comment s'applique le droit à l'image ?

Les organisations professionnelles signataires rappellent leur attachement à l'article 9 du code civil : *"Chacun a droit au respect de sa vie privée"*.

La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation écrite.

Le photographe professionnel s'engage, dans le cadre du respect de ce droit, à s'assurer que les directeurs d'école et les chefs d'établissement ont reçu toutes les autorisations écrites nécessaires, des élèves eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs, ou de leurs responsables légaux s'ils sont mineurs.

- a) Demander aux familles l'autorisation de prendre en photo leur enfant et d'utiliser ces clichés dans le cadre d'un usage exclusivement pédagogique (exposition).
- b) Ne jamais associer la photographie de l'élève à son nom et prénom.
- c) Utiliser si nécessaire un *floutage* sur les photos pour rendre l'élève non identifiable.
- d) Être en mesure de retirer (ou flouter) l'image d'un enfant sur certains clichés si les familles exercent leur droit de retrait.
- e) Noter à côté des clichés une indication du fait que « toutes les images montrant des élèves ont fait l'objet d'une autorisation de de leurs parents ».

Il est entendu que l'autorisation écrite parentale n'implique aucune obligation d'achat.



En résumé, pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires, le droit à l'image implique qu'on ne puisse pas reconnaître les traits d'une personne (visage) sauf autorisation spécifique des représentants légaux (la personne elle-même si elle est majeure).

Par spécifique, on entend trois choses :

- 1- une image ou une séquence vidéo identifiée
- 2- un cadre de diffusion
- 3- un moment et/ou une durée

Exemple : j'autorise la diffusion de l'image de mon enfant présent sur des photos de classe prises en septembre 2014 (1), dans le numéro 4 du journal scolaire (3) publié par l'école dans le cadre du projet d'école (2).

Il faut donc demander l'autorisation parentale en précisant l'utilisation pédagogique qui sera faite de cette prise de vue et en soulignant l'aspect facultatif de la prise de vue aux parents des élèves concernés.

Questions :

Dans le cadre d'une utilisation pédagogique ai-je le droit d'utiliser l'image d'un élève et de l'exploiter en classe sans autorisation ?

Non, il n'y a aucune exception pédagogique : toute captation de l'image d'un élève et/ou son utilisation doit être soumise à autorisation.

Puis-je prendre en photo un élève et utiliser les clichés sur le site Internet de l'école, dans une exposition ou dans le journal de l'école ?

Oui, si j'ai l'autorisation écrite des adultes responsables de l'élève. Sinon, je dois absolument « flouter » les élèves dont je n'ai pas obtenu l'autorisation.

L'autorisation est-elle valable pour une durée indéterminée ?

Non, il faut impérativement écrire une durée sur le document que les responsables devront signer. À l'issue de cette durée, les images devront être détruite ou effacées (du site Internet par exemple). La durée d'une année scolaire est préconisée.

Puis-je afficher uniquement au sein de l'école des photos d'élèves clairement identifiables lors d'une activité ou d'une sortie scolaire sans autorisation des responsables légaux ?

À partir du moment où la personne est identifiable, il faut une autorisation même si le document est uniquement affiché dans l'école (couloirs, hall d'entrée, préau) ou dans la salle de classe.

Référence(s) : <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301227C.htm>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°27 c



Vendre l'image – Question d'éthique déontologique ?

Ai-je le droit de vendre un support (DVD, CD, etc.) comprenant des photos de spectacles, de fêtes prises sur / hors temps scolaire ?

Il ne nous revient pas de vendre un quelconque support photographique : cela est contraire à notre mission de service public et nous expose à des contraintes juridiques.

**Nous sommes enseignants et non des producteurs.
Quel est l'intérêt pédagogique ?**

Si la publication ou la diffusion ne doit pas excéder les limites de l'autorisation donnée : l'accord donné à une utilisation particulière de son image ne peut être considéré effectivement comme un accord tacite à une utilisation massive du cliché ou du film.

Dès lors, toute nouvelle utilisation des images (en termes d'objectif, de support et de public destinataire de la diffusion) nécessite à nouveau l'autorisation de la personne concernée.



C'est ainsi, par exemple, que l'autorisation donnée par un agent ou usager d'être photographié en vue de la réalisation d'un "trombinoscope" n'implique nullement la possibilité pour l'administration de mettre ce document en ligne, sur son site Internet, sans un accord préalable des intéressés, l'objectif, le support et le public concernés étant différents.

Question :

Peut-on donner un CD contenant des photos ou des films retraçant les activités des élèves de la classe à tous les parents en fin d'année scolaire ?

Pour ce faire, il faut demander aux deux parents de signer une autorisation écrite particulière où ils donnent le droit de l'image pour une durée illimitée. De plus, tous les parents devront être conviés à une projection du CD / DVD avant distribution à l'issue de laquelle ils pourront exercer leur droit de retrait.

Référence(s) : <http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301227C.htm>
<http://www.ressources91.ac-versailles.fr/index.php?page=droit-a-l-image>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°28

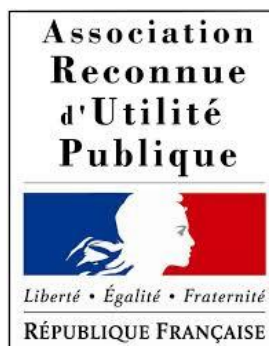


L'école a-t-elle le droit de soutenir une association comme le Téléthon ?

OUI à condition que la visée soit avant tout pédagogique et que l'association soit agréée par le ministère (cf. lien en référence).

Il ne s'agit pas de récolter coûte que coûte de l'argent au profit de l'association dédiée.

C'est tout un travail autour d'un thème, en l'occurrence le Téléthon, la sensibilisation aux projets de recherche sur les maladies génétiques neuromusculaires et un travail sur la différence et la tolérance.



L'école peut faire une sensibilisation (mais sans collecter d'argent sur le temps scolaire).

C'est aux enfants chez eux de sensibiliser les contributeurs que sont les parents.

Partenaires éducatifs à part entière, les associations proposent des activités dans le respect des projets d'école et d'établissement.

Les associations participent à la vie des écoles pendant ou en dehors du temps scolaire. L'agrément du ministère chargé de l'éducation nationale garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public. Il existe deux niveaux d'agrément : national et académique.

Référence(s) :

<http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-et-ou-subventionnees-par-l-education-nationale.html>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°29 a



Une entreprise locale souhaite faire un don à la coopérative. Est-ce possible ?

La coopérative peut être au centre de bien des convoitises, les enseignants sont toujours à l'affût de nouveaux financements, mais il faut résister à l'appel des sirènes.

Toute aide financière d'une entreprise privée peut être soumise à compensation, contractuelle ou non (remise de tract, d'adresses, utilisation en classe de support publicitaire...).

Donc méfiance et respect strict de l'autonomie de la coopérative, de la législation sur la neutralité de l'école.

Fiscalement, les dons ont été redéfinis. Ils ne peuvent être fiscalement reconnus que s'ils sont désintéressés. C'est pourquoi les « participations volontaires » effectuées aux coopératives par les parents d'élèves ne sont pas des « dons » et ne peuvent plus donner lieu à dégrèvement d'impôts.

Par contre, pour toute personne réellement extérieure à la coopérative, c'est possible (y compris entreprise sauf si l'entrepreneur est parent d'élève de l'école).

Dans tous les cas, c'est à l'**association départementale** de faire le reçu fiscal (président).

La publicité est partout, mais ne doit pas s'installer à l'école par l'intermédiaire de la coopérative.

Trouver un financement pour un projet coopératif ne doit pas conduire à perdre l'âme coopérative et la neutralité de l'école.

Attention ! Ce système accentue les iniquités au sein d'une commune ayant plusieurs écoles.

Le maître remplit-il de la même façon sa mission face à un élève dont un des deux parents est salarié de l'entreprise ?

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/~ad25/spip.php?article67>

***Un élu de la République peut-il octroyer une subvention
(réserve parlementaire par exemple) ?***

Oui, cela est régulier.

Sauf qu'une question d'éthique déontologique est soulevée : n'y a-t-il pas un soupçon de clientélisme « féodal » ?

Cette pratique n'est pas désintéressée : *de facto*, l'on crée des différences entre écoles d'une même commune (centre-ville // quartiers) et au sein d'une circonscription électorale pour un député.

Interrogeons-nous sur les faveurs accordées et sur les amertumes que cela peut engendrer.

Enfin, les retombées électorales inéluctables (principe de neutralité).

Exemple : récemment une école d'un centre-ville s'est vu octroyer une subvention pour équiper chaque classe d'un tableau numérique alors que les écoles des autres quartiers en sont dépourvues... À méditer.

Nous remercions le député
de la circonscription pour la
subvention de 750 € d'aide
au financement de notre
projet.



Référence(s) :

[Actualité](#)

***Solliciter un intervenant extérieur – Que faire ?
Quel est son rôle ? Quelles sont les responsabilités ?***

Toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités obligatoires d'enseignement peut être autorisée ou agréée à intervenir au cours des activités d'enseignement.

Les parents d'élèves, d'autres adultes, notamment membres d'associations, peuvent intervenir à titre bénévole.

Les intervenants non bénévoles sont rémunérés par des associations (ou d'autres personnes morales de droit privé) ou par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'État).

Lorsqu'ils interviennent régulièrement, une convention précisant notamment leur rôle et les conditions de sécurité doit être passée entre l'employeur (association ou collectivité publique) et l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN) ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), selon le champ d'application de la convention. Celle-ci est contresignée par les directeurs des écoles concernées qui en gardent un exemplaire à l'école.

Le recours aux intervenants :

- permet aux écoles d'être davantage ouvertes sur le monde extérieur ;
- apporte un éclairage technique ;
- conforte les apprentissages.

L'action de l'intervenant doit s'intégrer nécessairement au projet d'école.

Sans se substituer à l'enseignant, il peut prendre des initiatives lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions. Il peut se voir confier la charge d'un groupe d'élèves, l'enseignant gardant la maîtrise de l'activité. Si un groupe d'élèves lui est confié, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sa responsabilité peut être engagée s'il commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Elle est garantie, selon le cas, par la collectivité publique qui le rémunère, par son employeur, ou par l'État si l'intervenant est bénévole.

Référence(s) :

<http://eduscol.education.fr/cid48591/intervenants-exterieurs.html>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°30 b



Solliciter un intervenant extérieur Quelles sont les conditions ?

Les intervenants participent aux activités d'enseignement, qu'elles se déroulent sur le temps scolaire dans les locaux scolaires, ou au cours des sorties scolaires.

Cadre général

Dans les domaines autres que l'éducation physique et sportive et les enseignements artistiques, le directeur d'école délivre aux intervenants, dans tous les cas, une autorisation écrite de participation aux enseignements, valable pour la seule année scolaire, après avis du conseil des maîtres. Il en informe l'IEN.

Les intervenants en éducation physique et sportive doivent avant toute intervention régulière ou ponctuelle obtenir un agrément A du DASEN, qui apprécie leurs compétences en fonction de leur statut pour les personnels territoriaux des activités physiques et sportives, de leurs diplômes pour les personnels privés, de leur participation à une formation spécifique par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le 1er degré pour les bénévoles.

Enseignements artistiques : dans les enseignements artistiques, les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle vérifiée et attestée par le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou de diplômes préparant à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques. Le directeur d'école, après avis de l'enseignant et du conseil d'école, choisit les intervenants, les propose avec les pièces justificatives au DASEN qui délivre l'agrément. L'agrément A est réputé acquis en cas de non réponse dans les 15 jours.

Ces agréments ne sont validés qu'en fonction des projets qui les accompagnent.

Les interventions occasionnelles dans ce cadre font l'objet d'une simple autorisation écrite du directeur d'école (agrément D possible).

Référence(s) :

<http://eduscol.education.fr/cid48591/intervenants-externes.html>

***Solliciter un intervenant extérieur
Quel est le rôle de l'enseignant ?***

L'enseignant titulaire de la classe, ou celui qui en a la charge au moment de l'activité, **garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.**

Il peut être déchargé de la surveillance des élèves (une partie ou la totalité de la classe) confiés à des intervenants, à condition :

- qu'il sache constamment où se trouvent ses élèves ;
- que les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- que les intervenants soient sous son autorité.

L'enseignant arrête le cadre d'organisation de l'activité, après l'avoir préparée avec l'intervenant. Il reste maître et seul responsable du projet pédagogique.

Il doit convenir avec l'intervenant des mesures à prendre pour assurer la sécurité des élèves qui seraient confiés à ce dernier.

Il doit interrompre immédiatement l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'enseignant dispose d'une compétence générale pour assurer tous les enseignements prévus par les programmes de l'école primaire.

L'appel à un intervenant extérieur pour mener à bien un enseignement ou une des actions prévues dans le projet d'école doit demeurer exceptionnel, sachant que la polyvalence du maître doit demeurer un principe essentiel.

Le recours à un intervenant extérieur ne se justifie que dans la mesure où les limites de la polyvalence de l'enseignant ou de l'équipe sont atteintes, sur des aspects techniques notamment, et/ou si le taux d'encadrement réglementaire de l'activité nécessite la présence d'un personnel qualifié aux côtés du maître.

Référence(s) :
<http://eduscol.education.fr/cid48591/intervenants-externes.html>



DSDEN Oise
Circonscription de Gouvieux

L'argent à l'école

Animation pédagogique
2014 - 2015

Fiche n°30 d



Solliciter un intervenant extérieur rémunéré de droit privé Comment faire ?

Pas d'intervention sans projet régulièrement écrit validé.

Partons d'un principe légal qu'il n'est jamais inutile de rappeler, notamment pour les maîtres : les coopératives scolaires ne peuvent pas être employeurs. En effet, n'ayant pas de personnalité juridique, les mandataires des coopératives ne peuvent signer aucun contrat (donc pas de contrat d'embauche).

Une coopérative scolaire peut payer une "prestation" à un organisme / association, sur présentation d'une facture (avec n° de SIRET).

Tout autre paiement direct à une personne s'apparenterait à du "travail au noir".

Employer une personne dans l'illégalité est un délit (Code du travail) auquel s'associent des risques divers, notamment en cas d'accident au cours de la prestation, d'incident grave avec un élève, de contrôle URSSAF.

En conséquence, il est impératif de ne jamais signer de contrat sans l'aval de l'association départementale OCCE. Contacter l'OCCE avant toute démarche.

Malgré cette restriction, on encourage la venue d'intervenants extérieurs dans les écoles, et des alternatives existent. Voici donc ci-dessous un tableau récapitulatif des possibilités dont vous disposez pour faire venir toute personne qui participera avec vous à apporter un contenu pédagogique original au sein des établissements. Ces recommandations s'ajoutent à celles de l'éducation nationale (agrément conseillé et demande d'autorisation auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale).

1. L'intervenant dépend d'une structure (association, compagnie, entreprise, etc.)	2. L'intervenant est un travailleur indépendant	3. L'intervenant n'est pas un travailleur indépendant (uniquement les artistes affiliés au GUSO ¹)
C'est autorisé ! Vous pouvez payer sur présentation d'une facture, où doit apparaître <u>impérativement</u> un numéro SIRET ²		C'est interdit ! La coopérative doit se tourner vers l'OCCE car seul son président pourra payer cette personne
Le mandataire de la coopérative est considéré comme CLIENT : il paye une PRESTATION		Le président de l'OCCE prend le rôle de l'EMPLOYEUR : il paye un SALAIRE

¹ : GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel)

² : le numéro SIRET/SIREN (composé de 9 ou 14 chiffres) prouve que le prestataire qui vous délivre une facture est crédible et enregistré légalement

Se rapprocher de l'OCCE pour toute question.

Référence(s) : <http://eduscol.education.fr/cid48591/intervenants-externes.html>

Cumul d'activités d'un agent de la fonction publique à temps complet (surveiller la restauration scolaire, être animateur pendant les TAP, effectuer l'aide aux devoirs)

Un fonctionnaire ou contractuel doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à son emploi dans la fonction publique.

Toutefois, il peut être autorisé, sous certaines conditions, à exercer d'autres activités (lucratives ou non) à titre accessoire.

L'agent qui envisage d'exercer une activité accessoire soumise à autorisation doit en faire la demande par écrit à son administration qui en accuse réception.

La demande doit préciser :

- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel l'activité sera exercée ;
- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité ;
- si nécessaire, toute autre information.

Exemple : la municipalité demande à un maître d'effectuer une heure et demie de TAP hebdomadaire ou d'aide aux devoirs.

Que faire ?

Je sollicite l'autorisation par voie hiérarchique de l'IA-DASEN par courrier en adressant le formulaire « DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITÉS A TITRE ACCESSOIRE AGENTS À TEMPS COMPLET OU À TEMPS PARTIEL » se trouvant sur le lien suivant :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R31728.xhtml>

Un arrêté municipal permettra au maître d'être employé par la collectivité territoriale selon un barème paru au B.O.E.N. (indemnités soumis aux prélèvements et à l'impôt en vigueur).

Référence(s) : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1648.xhtml>

Organiser un conseil d'élèves

Le conseil d'école des enfants est un moment privilégié durant lequel les enfants deviennent acteurs au sein de leur école, en faisant des propositions constructives lors d'un temps qui leur est dédié pour l'aménagement des écoles, les conflits dans la cour de récréation, un projet particulier d'action, etc.

Parler pour organiser la vie ensemble : respecter les règles, éducation civique.

Objectifs : par l'implication des élèves à la régulation de la vie de la classe et de l'école, on vise à initier les élèves à des pratiques démocratiques, à les rendre constructeurs et régulateurs de règles, à instaurer une communication non-violente, le conseil d'école étant une instance de régulation de conflits différé.

Argumentation : la résolution de problèmes inhérents à la vie en collectivité est favorisée lorsque ce sont tous les acteurs de ceux-ci qui y prennent part.

Il convient de définir des modalités premières du fonctionnement des conseils d'enfants d'école, sachant que celles-ci pourront bien évidemment être modifiées, au gré des décisions collectives.

Cependant, des principes de base sont non négociables et fixés par les enseignants : l'équité entre les membres de l'école, la liberté d'expression et d'opinion, le droit de veto du corps enseignant, le respect des décisions votées par l'ensemble des membres de l'école. Il s'agit de respecter pleinement ce qui est proposé par les élèves, s'ils ne portent pas atteinte à la sécurité morale, physique et pédagogique de quiconque, dont les enseignants sont les garants.

Fonctionnement : quatre phases sont indispensables dans le processus : propositions – discussions – prises de décision – application

Périodicité 1 : conseil d'enfants d'école toutes les 3 semaines, sur le temps scolaire.

L'enseignant qui y participe répartit ses élèves parmi les autres classes. Chaque classe pourra émettre des propositions pour agir sur la vie de l'école. Ces propositions seront exposées puis discutées en conseil d'enfants d'école et en conseil de classe (sur compte-rendu des élèves présents au conseil d'enfants d'école)

Les conseils de classe prennent une décision quant aux différentes propositions (pour ou contre). Deux élèves de chaque classe porteront ces décisions en conseil d'enfants d'école.

Source : AD OCCE 44

Référence(s) :

<http://www.occe.coop/~ad91/Mettre%20en%20place%20un%20conseil%20de%20coop%C3%A9rative.pdf>
<http://www.occe.coop/~ad34/spip.php?article20>
<http://www.occe.coop/~ad74/spip.php?article50>
http://www.occe.coop/~ad44/IMG/pdf/Le_conseil_d_enfants_a_l_ecole.pdf

[illegible]